

RÈGLEMENT (CEE) N° 2484/87 DE LA COMMISSION**du 14 août 1987****modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1953/87 ⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 ⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n°

2318/87 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2396/87 ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2318/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 ⁽¹¹⁾ fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2318/87 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 68.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 30.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 42.

⁽¹¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 août 1987, modifiant les restitutions à l'exportation
pour les graines de colza et de navette**

(montants pour 100 kg)

	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
1. Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	23,992	23,992	23,992	24,389	24,786	25,183
— Portugal	28,752	28,752	28,752	29,149	29,546	29,943
— autres États membres	24,250	24,250	24,250	24,647	25,044	25,441
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	58,74	58,74	58,75	59,78	60,73	61,93
— Pays-Bas (Fl)	65,32	65,32	65,32	66,47	67,53	68,85
— UEBL (FB/Flux)	1 159,36	1 162,67	1 162,67	1 181,22	1 200,30	1 215,37
— France (FF)	176,32	176,32	176,10	178,67	181,63	185,19
— Danemark (Dkr)	209,99	209,99	209,99	213,47	216,94	218,92
— Irlande (£ Irl)	19,598	19,598	19,596	19,899	20,229	20,492
— Royaume-Uni (£)	14,167	14,167	14,167	14,427	14,688	14,842
— Italie (Lit)	37 387	37 385	37 273	38 021	38 655	39 077
— Grèce (Dr)	2 481,15	2 459,52	2 433,90	2 471,79	2 522,74	2 513,67
— Espagne (Pta)	3 629,74	3 629,74	3 606,04	3 656,97	3 718,19	3 753,95
— Portugal (Esc)	4 788,35	4 783,52	4 751,97	4 810,19	4 878,36	4 906,86